

Question de politique – Blogue n°22 (Projet de loi 96)

LA COMMISSION MODIFIE DE MANIÈRE SUBSTANTIELLE LES LOIS QUÉBÉCOISES RELATIVES AUX DROITS DE LA PERSONNE

Le 13 avril 2022 – La [Commission de la culture et de l'éducation](#) de l'Assemblée nationale a repris hier son analyse article par article du projet de loi 96, [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#). Ses membres ont discuté des articles 107 et 125 à 146, qui apportent plusieurs modifications au Code de procédure civile du Québec, à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (Charte québécoise) et à la Loi d'interprétation.

Tout d'abord, la Commission a discuté de l'article 165.22 suspendu antérieurement concernant l'article 107 du projet de loi. Cette disposition décrit le processus de « divulgation » des griefs déposés à l'Office québécois de la langue française sur des violations potentielles ou possibles de la *Charte de la langue française*. Cet article a été adopté.

Les articles 125 à 132 ont été adoptés sans discussion.

Des échanges animés ont suivi concernant les articles 133 à 136 du projet de loi 96. Ceux-ci modifient considérablement les lois provinciales sur les droits de la personne dans la Charte québécoise. L'article 133 reconnaît, dans le préambule de la Charte québécoise, que la langue française est « la seule langue officielle du Québec ». Elle est aussi « la langue commune de la nation québécoise » et « la langue d'intégration à la nation québécoise ». L'article 134 accorde aux Québécois le « droit de vivre en français dans la mesure prévue par la Charte de la langue française ». L'article 135 ajoute que l'exercice de tous les droits et libertés de la Charte québécoise peut être limité par des lois conformément aux principes des valeurs démocratiques, de la laïcité de l'État, de l'ordre public et, désormais, de « l'importance accordée à la protection du français ». Enfin, l'article 136 exige que les interprétations des droits et libertés accordés par la Charte québécoise ne puissent supprimer ou limiter l'exercice d'aucun des droits de la *Charte de la langue française*.

Les députés libéraux Hélène David et Gaétan Barrette ont exprimé plusieurs préoccupations concernant les modifications proposées par le ministre de la Justice et ministre responsable de la Langue française Simon Jolin-Barrette. Bien qu'ils aient déclaré leur appui au contenu de ces modifications, ils ont exprimé leur désaccord dans la façon dont ces dispositions ont été promulguées. Selon la députée Hélène David, les changements aux lois québécoises sur les droits de la personne ont, historiquement, été introduits par des projets de loi distincts et non pas entassés dans une loi omnibus comme le projet de loi 96. Elle a exprimé son insatisfaction quant à l'absence de consultations publiques et de délibérations de plusieurs jours avec des avocats et des experts en droits de la personne, des intervenants issus de la collectivité et des membres du public québécois. Selon la députée Hélène David et le député Gaétan Barrette, cette façon accélérée d'apporter des changements à la Charte du Québec, un « pilier » de la société québécoise en matière de droits de la personne, mine le processus démocratique.

Le ministre Jolin-Barrette a répondu que les syndicats ont notamment été consultés au sujet des changements proposés à la Charte québécoise. Il a également affirmé que la Commission des droits de la personne ne détient pas le « monopole » de la portée du droit relatif aux droits de la personne. Il a déclaré que la véritable atteinte à la démocratie consiste à remettre en question ou à dénigrer la souveraineté parlementaire de l'Assemblée nationale, comme l'avait fait le gouvernement fédéral avec la *Loi constitutionnelle de 1982*, appliquée à toutes les provinces sans le consentement du Québec. Le ministre Barrette a conclu en affirmant que les changements aux chartes des droits de la personne et aux constitutions ne devraient pas se faire rapidement. Il a ajouté que les actions du ministre pourraient donner le feu vert aux futurs gouvernements pour faire passer de la même manière des changements majeurs à la loi sur les droits de la personne.

Le ministre a également expliqué que les modifications qu'apporte le projet de loi 96 à la Charte québécoise visent à ce que les droits de la personne et les droits de la langue française soient officiellement lus et interprétés en parallèle. Ces nouvelles dispositions de la Charte québécoise visent également, selon le ministre Jolin-Barrette, à ce que l'interprétation des droits et libertés de la personne soit comprise dans le contexte de la protection de la langue française. La députée de Québec solidaire Ruba Ghazal s'est dite favorable à la consécration du droit collectif de la nation québécoise pour protéger la langue française. Toutefois, comme les députés Hélène David et Gaétan Barrette, elle a reproché au ministre d'insérer ces changements dans un projet de loi omnibus dense, plutôt que de les présenter dans un projet de loi autonome.

Ces changements à la Charte québécoise pourraient créer un nouveau jeu d'équilibre pour les juges – les obligeant à trancher entre les droits individuels des Québécois d'une part et, d'autre part, le droit collectif de la nation québécoise à protéger la langue française. Ces changements ouvrent la porte à de nouveaux précédents judiciaires, en vertu desquels les atteintes à certains droits individuels (y compris les droits des minorités religieuses ou linguistiques) pourraient être jugées justifiées si on estime que ces atteintes sont des conséquences accessoires ou involontaires à la préservation du droit collectif de la nation québécoise d'expression française.

Finalement, la Commission a voté en faveur de l'adoption des articles 133 à 136. Les députés Hélène David et Gaétan Barrette se sont abstenus de voter sur les quatre articles.

L'article 137 a été adopté sans débat.

Les discussions de la Commission ont ensuite porté sur les articles 138 à 141, qui modifient le Code de procédure civile du Québec. Ces dispositions exigeraient que le droit procédural provincial respecte les droits et les principes inscrits dans la *Charte de la langue française*. Plus précisément, les notifications des actes de procédure rédigées dans une langue autre que le français devraient être accompagnées d'une traduction certifiée en français. Elles exigent également que les jugements étrangers qu'une partie souhaite soumettre dans une procédure judiciaire soient accompagnés d'une traduction certifiée en français, s'ils sont rédigés dans une autre langue. Si la partie qui souhaite soumettre le jugement étranger est une personne morale (telle qu'une entreprise commerciale), elle doit alors en assumer les frais de traduction. La Commission a adopté ces articles.

L'examen des articles 142 et 143 a été suspendu et sera repris à une date ultérieure. Les articles 144 et 145 ont été adoptés sans débat.

Enfin, la Commission a procédé à l'examen de l'article 146, qui ajoute de nouvelles dispositions à la Loi d'interprétation du Québec. Celles-ci prévoient que, dans leurs analyses des lois québécoises soumises devant les tribunaux, les juges doivent analyser les dispositions de manière à tenir compte de la protection de la langue française et à ne pas supprimer ni limiter aucun des droits accordés par la *Charte de la langue française*. La Commission a ajourné avant la fin de ce débat.

La Commission prévoit se réunir de nouveau plus tard aujourd'hui.